

## DÉCISION DE L'AFNIC

### Ma-bimbo.fr Demande n° FR00137

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : ma-bimbo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 septembre 2009

Le Requéranant : SOCIETE BEEMOOV SARL

Le Titulaire du nom de domaine : M. Tome P.

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'AFNIC a été reçue le 8 février 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 février 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 15 mars 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement du nom de domaine <ma-bimbo.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requéranant indique :

[Synthèse de la demande du Requéranant]

« La Société BEEMOOV SARL, anciennement dénommée Web-Expect SARL, au capital de 4.000 euros, inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 49 23 77 908, dont le siège social est sis 12, Rue OLIVIER, 44100 NANTES, entend engager la présente procédure de résolution

d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007 concernant l'enregistrement du nom de domaine « ma-bimbo.fr ».

La Société BEEMOOV édite et exploite plusieurs sites internet de jeux virtuels dont son site phare qui regroupe plus de six (6) millions d'abonnés accessible à l'adresse [www.ma-bimbo.com](http://www.ma-bimbo.com).

Les sites de jeux de la Société BEEMOOV bénéficient d'une très bonne visibilité sur l'internet et notamment le site [www.ma-bimbo.com](http://www.ma-bimbo.com) (campagne d'AdWords sur l'expression jeu de mode référencement en première page du moteur de recherches google.fr sur la plupart des requêtes contenant bimbo).

La version actuelle du site internet [www.ma-bimbo.com](http://www.ma-bimbo.com) est une plateforme de jeu présentée comme un jeu « d'élevage de bimbos ». Il s'agit d'un jeu de mode second degré.

La Société BEEMOOV SARL, [...] est titulaire :

- de la marque française « Ma Bimbo » déposée le 24 avril 2007 en classes 25, 28, 35 et 41 (dépôt publié au Bulletin Officielle de la Propriété Industrielle BOPI n°2007/22 le 1er juin 2007) et enregistrée sous le n°349 74 88 (Annexe 4);
- de la marque communautaire « Ma Bimbo » déposée le 15 mai 2008 en classes 11, 16, 17, 18, 20, 22, 25, 26, 25 et 38 (dépôt publié au Bulletin des marques communautaire de l'OHMI n°2008/024 le 16 juin 2008) et enregistrée sous le numéro 6915276 (Annexe 5) ;
- du nom de domaine « ma-bimbo.com » enregistré et exploité depuis le 25 avril 2006.

La Société BEEMOOV SARL est également titulaire des noms de domaines :

- « ma-bimbo.net » enregistré le 18 janvier 2007
- « ma-bimbo.org » enregistré le 18 janvier 2007
- « ma-bimbo.biz » enregistré le 31 mai 2008

Or, c'est avec une particulière émotion que la Société BEEMOOV a découvert que le 12 septembre 2009 [...] qu'une entité avait enregistré sous couvert d'anonymat le nom de domaine « ma-bimbo.fr ».

### **Sur l'absence d'intérêt légitime**

En l'espèce, l'absence d'intérêt légitime et de droit à faire valoir sur le nom de domaine « ma-bimbo.fr » est attesté par le fait que le site Web vers lequel renvoie le nom de domaine « ma-bimbo.fr » est une page « parking » qui propose une série de liens publicitaires à destinations de sites internet ([www.ohmydollz.com](http://www.ohmydollz.com) ; [darkorbit.fr](http://darkorbit.fr) ; [www.babydow.fr](http://www.babydow.fr) ; [www.girlsgogames.fr](http://www.girlsgogames.fr) etc.) proposant des sites de jeux gratuits en ligne concurrents du site [www.ma-bimbo.com](http://www.ma-bimbo.com) exploité par la Société BEEMOOV.

Cette absence d'intérêt légitime ou bien de droit à faire valoir sur le nom de domaine « ma-bimbo.fr » est confirmée à la lecture du message « si vous êtes éventuellement intéressé pour acheter ce domaine, ou vous voudrez contacter le propriétaire, veuillez fournir les informations suivantes et envoyer votre message » qui s'affiche sur le site accessible depuis le nom de domaine « ma-bimbo.fr » en cliquant sur le lien « contactez le propriétaire de ce nom de domaine » (Annexe 10).

### **Sur la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « ma-bimbo.fr »**

La substitution de l'extension « .fr » à l'extension « .com » utilisée principalement par la Société BEEMOOV pour diriger les internautes vers son site de jeu en ligne « Ma-Bimbo » caractérise l'intention de capter de manière déloyale et parasitaire les abonnés du site [www.ma-bimbo.com](http://www.ma-bimbo.com) qui auraient retenu la marque « ma bimbo » et auraient tapé dans la barre de navigation [www.ma-bimbo.fr](http://www.ma-bimbo.fr) en lieu et place de [www.ma-bimbo.com](http://www.ma-bimbo.com).

Cette manœuvre, communément qualifiée de cybersquatting atteste de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « ma-bimbo.fr » qui profite de la notoriété du jeu en ligne « Ma Bimbo » et de ces six (6) millions d'abonnés pour détourner une partie du trafic généré par la Société BEEMOOV et s'assurer ainsi une rémunération parasitaire sur des liens sponsorisés.

Aussi, la réservation du nom de domaine « ma-bimbo.fr » et l'utilisation qui en est faite constituent un cas manifeste de cybersquatting qui porte une atteinte grave aux droits détenus par la Société BEEMOOV

sur ses marques françaises et communautaires antérieures ainsi que sur ses noms de domaines et à sa notoriété. [...]

C'est pourquoi, la Société BEEMOOV sollicite de votre part, Monsieur le Président, la transmission du nom de domaine litigieux « ma-bimbo.fr » à son profit.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le requérant est titulaire de la marque française « Ma Bimbo » n°349 74 88 enregistrée le 24 avril 2007;
- Le nom de domaine <ma-bimbo.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « Ma bimbo»;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <ma-bimbo.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <ma-bimbo.fr>

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <ma-bimbo.fr>.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 17 mars 2010,



Mathieu CASILLANOU, Directeur Général de l'AFNIC